



**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

**Règlement relatif aux permis et
certificats ainsi qu'à
l'administration des règlements
de zonage, de lotissement et
de construction**

Adoption le 17 novembre 2020
Entrée en vigueur le 17 novembre 2020

**RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'À
L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE,
DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION**

N° 2020-05

Entrée en vigueur le 17 novembre 2020

- ATTENDU QU' il est jugé utile et nécessaire, pour assurer l'application de règlements adoptés, d'avoir des règles concernant leur l'administration;
- ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan souhaite adopter de nouvelles règles concernant l'émission des permis et certificats;
- ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est investi du pouvoir d'adopter un tel règlement en vertu des alinéas g), h), q) et r) de l'article 81(1) de la Loi sur les Indiens;
- ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 2015-04, ainsi que tous ses amendements;
- ATTENDU QUE le présent règlement découle de la révision de la planification communautaire adoptée par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan en novembre 2012;
- EN CONSÉQUENCE, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan établit, par la présente, le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction suivant :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.2	RESPONSABLE DE L'APPLICATION, DOMAINE D'APPLICATION ET TERRITOIRE ASSUJETTI	1
1.2.1	<i>Responsable de l'application</i>	1
1.2.2	<i>Domaine d'application et territoire assujetti</i>	1
1.3	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
1.3.1	<i>Définitions</i>	1
1.3.2	<i>Interprétation du texte, des tableaux et des figures</i>	8
1.3.3	<i>Unités de mesure</i>	9
1.3.4	<i>Incorporation par référence</i>	9
1.4	VALIDITÉ	9
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
2.1	ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME	10
2.1.1	<i>Émission des permis et des certificats</i>	10
2.2	FORME DE LA DEMANDE DE PERMIS OU DU CERTIFICAT	10
2.3	VALIDITÉ DU PERMIS OU DU CERTIFICAT	10
2.4	AFFICHAGE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT ET SAUVEGARDE DES PLANS APPROUVÉS	10
CHAPITRE 3	PERMIS DE LOTISSEMENT	11
3.1	OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE LOTISSEMENT	11
3.2	FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT	11
3.3	CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT	11
3.4	DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT	12
3.5	DURÉE DU PERMIS DE LOTISSEMENT	12
3.6	EFFET DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT	12
3.7	PROJET DE LOTISSEMENT SUJET À L'APPROBATION DE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN	12
3.8	PROCÉDURE POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT	12
CHAPITRE 4	PERMIS DE CONSTRUCTION	13
4.1	OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION	13
4.2	FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION	14
4.3	CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	15
4.4	DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	15
4.5	DURÉE DU PERMIS DE CONSTRUCTION, RENOUVELLEMENT ET FINITION DES TRAVAUX	15
4.6	CAUSE D'INVALIDITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION	16
4.7	PROCÉDURE POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION	17
CHAPITRE 5	CERTIFICAT D'AUTORISATION	18
5.1	OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	18
5.1.1	<i>Particularités relatives au certificat d'autorisation pour un usage temporaire ou la vente itinérante</i>	19
5.2	FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION	20
5.3	CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	22
5.4	DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	22
5.5	DURÉE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION ET RENOUVELLEMENT	22
5.6	CAUSE D'INVALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	23
5.7	PROCÉDURE POUR L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	23



CHAPITRE 6	TARIFS EXIGÉS POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS.....	24
6.1	PERMIS DE LOTISSEMENT	24
6.2	PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICAT D'AUTORISATION	24
6.3	PAIEMENT ET INDEXATION DES TARIFS.....	24
CHAPITRE 7	PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS.....	25
7.1	CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT	25
7.2	ACCÈS POUR FINS D'INSPECTION	25
7.3	AVIS DE NON-CONFORMITÉ	25
7.4	PÉNALITÉS.....	25
7.5	AUTRES RECOURS	25
CHAPITRE 8	DISPOSITIONS FINALES	26
8.1	ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....	26
8.2	ENTRÉE EN VIGUEUR	26

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction » et porte le numéro 2020-05

1.2 RESPONSABLE DE L'APPLICATION, DOMAINE D'APPLICATION ET TERRITOIRE ASSUJETTI

1.2.1 Responsable de l'application

L'*inspecteur*, agent désigné par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, est le responsable de l'application du présent règlement.

1.2.2 Domaine d'application et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire constituant l'*Inussi*.

1.3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.3.1 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui sont définis ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le présent règlement.

Les termes qui ne sont pas expressément définis au présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

Les définitions doivent être considérées comme réglementaires lorsqu'elles s'appliquent ou font référence à des dispositions du présent règlement.

Les termes inscrits en caractère italique à l'intérieur du présent règlement sont définis comme suit :

Abri d'hiver

Construction temporaire servant à protéger des personnes et des biens des intempéries.

Affichage

Voir *enseigne*.

Aire de stationnement

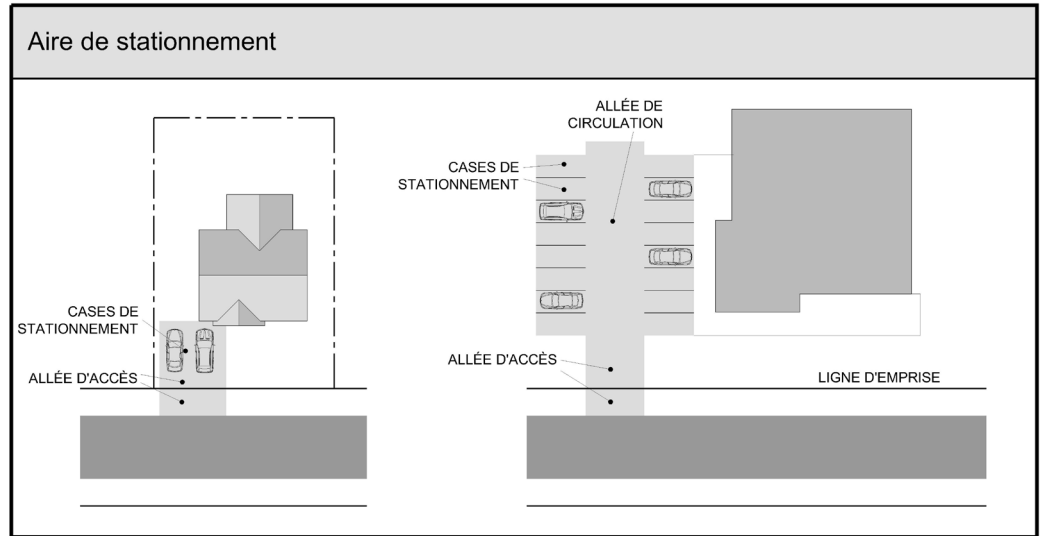
Espace dédié au stationnement des véhicules automobiles, incluant les *allées d'accès*, les *cases de stationnement* et les *allées de circulation*, le cas échéant.

Allée d'accès

Voie de circulation automobile donnant accès à une *allée de circulation* et/ou à des *cases de stationnement*.

Allée de circulation

Portion de l'*aire de stationnement* permettant aux véhicules automobiles d'accéder aux *cases de stationnement*.



Arbre

Végétal atteignant au moins 7,0 m de hauteur à maturité.

Arbuste

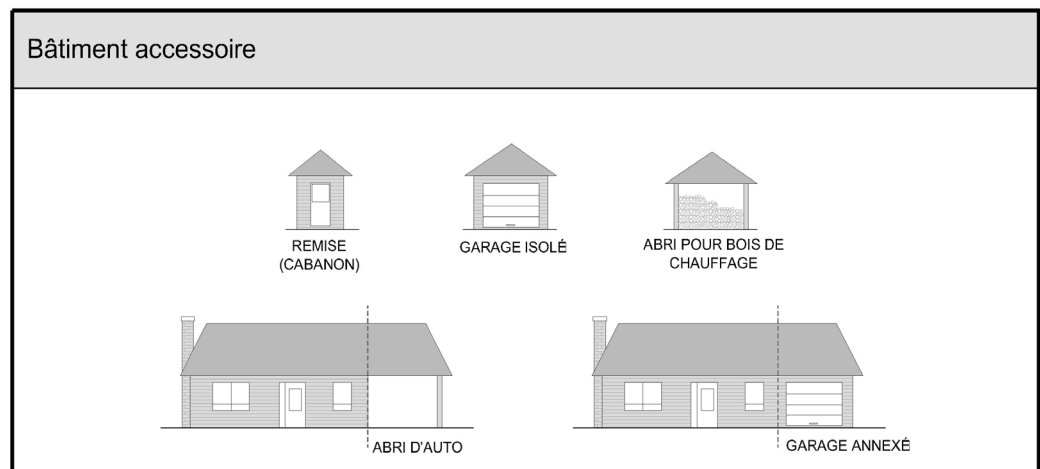
Végétal ayant moins de 7,0 m de hauteur à maturité.

Bâtiment

Construction ayant une toiture supportée par des poteaux et/ou par des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'*usage* pour lequel il peut être occupé.

Bâtiment accessoire

Bâtiment destiné à un *usage accessoire* et situé sur le même *terrain* que le *bâtiment principal*.



Bâtiment principal

Bâtiment abritant l'*usage principal* pour le terrain sur lequel il est érigé.

Camp ou carré de tente

Abri sommaire et sans *fondation* permanente. Pour être considéré comme tel, un camp ou carré de tente ne peut bénéficier d'aucune installation permanente de captage d'eau, de traitement des eaux usées sur place ni être connecté de façon permanente à un réseau de distribution d'électricité.

Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule automobile.

Certificat de localisation

Plan dans lequel l'arpenteur exprime la situation et la condition d'un immeuble existant par rapport aux titres de propriété, au cadastre, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter.

Certificat d'implantation

Document incluant un plan dans lequel l'arpenteur exprime la situation et la condition d'un immeuble projeté par rapport aux titres de propriété, au cadastre, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter. Voir aussi *rapport d'implantation*.

Construction

Assemblage ordonné de matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, comprenant aussi (d'une manière non limitative) les affiches et *panneaux-réclames*, les réservoirs, les pompes à essence, les stationnements et les *murs de soutènement*, les clôtures, les piscines, les serres, etc.

Cours d'eau

Tout cours d'eau de débit régulier ou intermittent apparaissant au plan de zonage, excluant les fossés de chemin et les fossés de drainage.

Croquis d'implantation

Plan préparé par une personne autre qu'un arpenteur, dans une échelle d'utilisation courante (ex.: 1/8 = 1'-0, 1:100) et qui comprend la situation et la condition d'un immeuble projeté par rapport aux limites du *terrain*, *rues adjacentes*, *constructions* et servitudes existantes, ainsi que tout *cours d'eau*, *ligne naturelle des hautes eaux* et milieu humide se trouvant sur l'emplacement ou à proximité de celui-ci, s'il y a lieu.

Emprise

Espace réservé à une *voie de circulation* ou au passage d'un réseau d'*utilité publique*, incluant notamment tout trottoir, bordure de rue, chaussée, sentier, piste cyclable, fossé de drainage et espace résiduel se trouvant à l'intérieur de ses limites.

Enseigne

Tout écrit, représentation picturale, emblème ou autres figures aux caractéristiques similaires qui est une *construction*, ou qui est représenté, de quelque manière que ce soit sur un *bâtiment* ou une *construction*. Une enseigne est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, mettre en valeur, attirer l'attention. Elle est visible de l'extérieur

du *bâtiment*. Les affiches placées à l'intérieur d'un *bâtiment* ne sont pas considérées comme des enseignes.

Étage

Partie horizontale d'un *bâtiment* qui se trouve comprise entre un plancher et le plafond situé immédiatement au-dessus et ayant une hauteur libre d'au moins 2,1 m.

Voir également *premier étage, rez-de-chaussée et sous-sol*.

Fondation

Ensemble des éléments d'assise d'une *construction* dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs, empattements, semelles, piliers, pilotis, radiers.

Haie

Plantation en ordre continu suffisamment serrée et compacte pour former un écran.

Ilnussi

Territoire de la réserve de Mashteuiatsh au sens de la Loi sur les Indiens.

Inspecteur

Agent désigné par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et employé de celui-ci, responsable de l'application du présent règlement.

Installation isolée de captage et de distribution d'eau potable

Ensemble de composants et équipements faisant partie d'un système de captage et de distribution d'eau potable non connecté au *réseau public d'aqueduc*, ainsi que tout équipement de filtration ou de conditionnement de l'eau connecté audit système, s'il y a lieu. Voir également *réseau public d'aqueduc*.

Installation isolée d'évacuation et de traitement des eaux usées

Ensemble de composants et équipements faisant partie d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées non connecté au *réseau public d'égout*.

Ligne naturelle des hautes eaux

Correspond, selon le cas, à :

- a) l'endroit où la végétation passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres;
- b) en l'absence de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- c) sur une partie des berges du lac Saint-Jean, ligne identifiée par les bornes inamovibles placées par arpentage.

Logement

Pièce ou suite de pièces ayant une entrée privée distincte par l'extérieur ou par un corridor commun, pourvue de commodités de chauffage, de cuisson et d'installations sanitaires, prévue et destinée à servir de lieu de *résidence* à une ou plusieurs personnes.

Lot

Fonds de terre identifié, désigné et délimité par un plan approuvé par Ressources naturelles Canada, conformément à la Loi sur les Indiens.

Lotissement (morcellement)

Morcellement d'un *lot* par division ou subdivision.

Mur de soutènement

Toute *construction* verticale ou formant un angle de moins de 45° avec la verticale, non enfouie et soumise à une poussée latérale du sol, et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du *terrain* adjacent, de part et d'autre de ce mur.

Niveau moyen du sol adjacent

Niveau moyen du sol fini du *terrain* dans une bande de 5,0 m à partir du périmètre extérieur d'un élément existant ou projeté.

Opération cadastrale

Processus dans lequel un arpenteur des terres du Canada légalise la création d'un *terrain* en subdivisant un *terrain* plus grand.

Panneau-réclame

Enseigne publicitaire attirant l'attention sur une entreprise, une profession, etc., exploitée, pratiquée, opérée, rendue ou offerte sur un autre *terrain* que celui où l'*enseigne* est placée.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Organisation politique et administrative de la Première nation des Pekuakamiulnuatsh.

Premier étage

Étage situé immédiatement au-dessus du *rez-de-chaussée*.

Projet d'ensemble

Construction de plusieurs *bâtiments principaux* sur un même *terrain* avec *usage* commun d'aires de stationnement, de *constructions* ou de *bâtiments accessoires*, de services ou d'équipements (ex : *établissement touristique - résidence de tourisme*, ensemble d'*habitations multifamiliales*, complexe industriel, centre d'hébergement et centre commercial), l'ensemble constituant un seul *usage principal* au sens de ce règlement.

Rapport d'implantation

Plan dans lequel l'arpenteur exprime la localisation de la fondation d'un immeuble en construction par rapport aux titres de propriété, au cadastre, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter. Voir aussi *certificat d'implantation*.

Réseau public d'aqueduc

Réseau de distribution d'eau potable appartenant à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, ainsi que tout autre système ou réseau de distribution d'eau potable connecté au réseau appartenant à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*. Est également considérée comme un *réseau public d'aqueduc* toute *installation isolée de captage et de distribution d'eau potable* desservant 21 personnes et plus et qui remplit les exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r. 40).

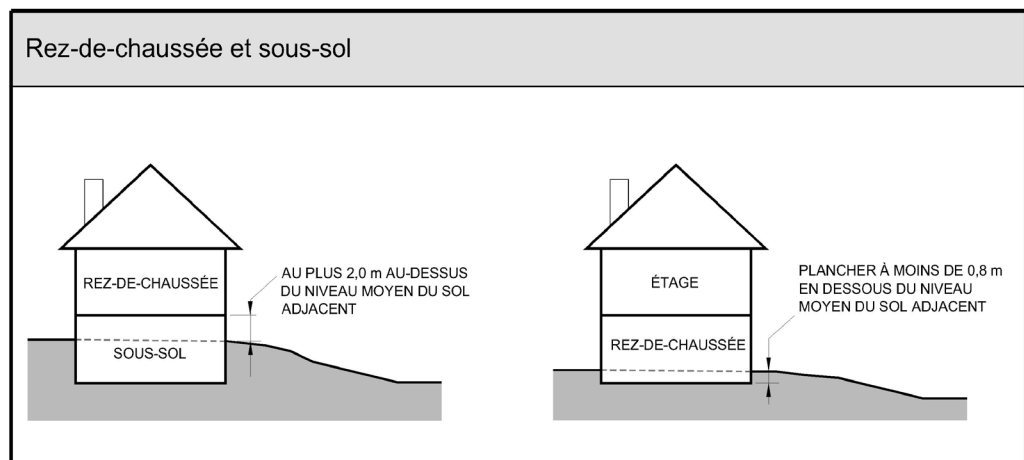
Réseau public d'égout

Réseau de cueillette et de traitement des eaux usées appartenant à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, ainsi que tout autre système ou réseau canalisé d'évacuation des eaux usées connecté au réseau appartenant à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

Est également considéré comme un réseau public d'égout, toute *installation isolée d'évacuation et de traitement des eaux usées* qui dessert 7 chambres à coucher et plus ou dont le débit total quotidien est supérieur à 3 240 litres, construite et installée selon les exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et les règlements qui en découlent.

Rez-de-chaussée

Étage dont le plancher se trouve à au plus 2,0 m au-dessus du *niveau moyen du sol adjacent* ou à 0,8 m en dessous du *niveau moyen du sol adjacent*.



Rive

Bande de terre qui borde les lacs et *cours d'eau* et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la *ligne naturelle des hautes eaux*. La largeur de la *rive* à protéger se mesure horizontalement.

La *rive* a un minimum de 10,0 m :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5,0 m de hauteur.

La *rive* a un minimum de 15,0 m :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5,0 m de hauteur.

Roulotte

Véhicule immatriculable, fabriqué en usine, monté ou non sur roues, conçu et utilisé comme *logement* saisonnier et construit de façon telle qu'il puisse être facilement transportable.

Rue

Voie destinée à la circulation.

Sous-sol

Étage situé immédiatement au-dessous du *rez-de-chaussée* et ayant une hauteur entre le plancher et le plafond d'au moins 2,1 m.

Terrain

Lot ou ensemble de 2 ou plusieurs *lots contigus*, constituant une même propriété servant ou pouvant servir à un seul *usage principal*.

Terrain de camping

Établissement où est offert de l'hébergement en sites pour camper constitué d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services. Pour être considéré comme tel, un établissement de camping doit être exploité sur un *terrain* ayant une largeur d'au moins 25,0 m et une superficie d'au moins 1 500 m². La largeur est les superficies exigées peuvent être supérieures à celles indiquées dans le présent paragraphe, dépendamment de la localisation et de la disponibilité des réseaux d'eau et d'égout, selon le Règlement de lotissement en vigueur.

Terrain non desservi

Terrain qui n'est pas en bordure d'un *réseau public d'aqueduc* ni d'un *réseau public d'égout*.

Terrain partiellement desservi

Terrain situé en bordure d'un *réseau public d'aqueduc* ou d'un *réseau public d'égout*.

Usage

Fin pour laquelle un *bâtiment*, une *construction*, un local, un *terrain* ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné, ou pour laquelle il peut être aménagé ou traité pour être utilisé ou occupé; il comprend également le *bâtiment* ou la *construction* même.

Usage accessoire

Usage découlant de l'*usage principal*, qui constitue le prolongement normal et logique de cet *usage principal*.

Usage principal

Fin pour laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un *terrain*, d'un *bâtiment* ou de toute autre *construction*; l'emploi principal qu'on peut en faire ou qu'on en fait. Il ne peut y avoir plus d'un *usage principal* par *terrain*.

Usage temporaire

Usage à caractère passager pouvant avoir lieu pour une période de temps limitée (ex : activités communautaires tels les foires, fêtes, marchés publics et spectacles en plein air, les kiosques de vente des produits agricoles, de produits du terroir ou des produits artisanaux, ou encore, les *roulottes* utilisées de façon saisonnière).

Utilité publique

Équipement, infrastructure ou *ouvrage* construit ou administré par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou par tout autre palier de gouvernement, ou par une entreprise ou organisme de service dûment autorisé ou mandaté par ceux-ci. (ex. : station de pompage, poste de suppression, infrastructures d'*aqueduc*,

d'égout et de drainage, distribution de l'électricité, service de téléphonie, câblodistribution, radiodiffusion, télédiffusion, etc.)

Voie de circulation

Endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une *rue*, trottoir, allée piétonne, piste cyclable, piste de motoneige et aire publique de stationnement.

1.3.2 Interprétation du texte, des tableaux et des figures

1.3.2.1 Interprétation du texte

L'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 2) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 3) l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- 4) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 5) toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- 6) lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique;
- 7) les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 8) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

1.3.2.2 Interprétation des tableaux et des figures

Les tableaux, figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toute fin que de droit.

À moins d'indication contraire, en cas de divergence :

- a) entre le texte et les données d'un tableau ou d'une figure, le texte prévaut;

- b) entre les données d'un tableau et d'une figure, les données du tableau prévalent.

1.3.3 Unités de mesure

Sauf indication contraire, toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en système métrique (S.I.).

1.3.4 Incorporation par référence

Lorsque le présent règlement incorpore par référence une loi ou un règlement fédéral ou provincial, il incorpore par la même occasion tout amendement ou remplacement de cette même loi ou règlement postérieurement à la date d'adoption du présent règlement.

1.4 VALIDITÉ

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

2.1 ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

2.1.1 Émission des permis et des certificats

L'*inspecteur* reçoit toute demande de permis ou certificat prévue à ce règlement. Il étudie son contenu et émet le permis ou certificat si les dispositions prescrites par les règlements de zonage, de lotissement et/ou de construction, ainsi que celles prévues au présent règlement sont satisfaites; dans le cas contraire, il rejette la demande et transmet les motifs de ce refus par écrit au requérant.

2.2 FORME DE LA DEMANDE DE PERMIS OU DU CERTIFICAT

Toute demande de permis ou certificat exigée en vertu du présent règlement doit être présentée par écrit à l'*inspecteur*.

Cette demande dûment datée et signée par le requérant doit faire mention des noms, prénoms et domiciles du requérant, du propriétaire et du responsable de l'immeuble, le cas échéant. De plus, elle doit être accompagnée de tous les documents pertinents exigés en vertu du présent règlement pour la bonne compréhension du projet et la détermination de sa conformité avec les dispositions des règlements, ainsi que toute autre information pertinente requise par l'*inspecteur* et de nature à éclairer *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* sur le projet.

2.3 VALIDITÉ DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Toute modification à des travaux ou activités autorisés en vertu d'un permis ou certificat, ainsi que toute modification aux plans et devis déjà approuvée par permis ou certificat devra faire l'objet d'une approbation préalable de l'*inspecteur*, à défaut de quoi le permis ou le certificat devient nul et sans effet. L'approbation d'une telle modification n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou certificat.

2.4 AFFICHAGE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT ET SAUVEGARDE DES PLANS APPROUVÉS

Le permis de construction ou certificat d'autorisation émis doit être placé en évidence sur les lieux des travaux pendant toute leur durée.

Si, lors de la demande de permis de construction ou certificat d'autorisation un plan a été exigé, une copie complète de celui-ci, dûment accepté en vertu des règlements d'urbanisme en vigueur et portant la signature et la date de l'acceptation par l'*inspecteur* doit être conservée sur le chantier lors des travaux.

Seuls les plans signés et datés par l'*inspecteur* doivent servir à la construction.

3.1 **OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE LOTISSEMENT**

Nul ne peut effectuer une *opération cadastrale* sans avoir au préalable obtenu un permis de lotissement à cet effet.

3.2 **FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT**

Toute demande de permis de lotissement doit être accompagnée des informations suivantes :

- a) les numéros de *lots* cadastraux (provisoires ou non), leur superficie individuelle et la superficie totale des *lots* en mètres carrés;
- b) la preuve du certificat de possession des *lots* qui font l'objet de la demande, lequel doit être émis au nom du demandeur;
- c) la délimitation et les numéros de tous les *lots* ayant une limite commune avec les *lots* visés au *plan projet de lotissement (morcellement)*;
- d) la longueur de chacun des côtés du périmètre des *lots* visés et les directions de chacune de ses lignes ou chacun des angles qu'ils forment entre eux;
- e) la localisation et les dimensions d'implantation au sol de toute *construction* existante sur les *lots* visés;
- f) le tracé, l'*emprise*, le degré des angles d'intersection, la longueur et le rayon des courbes de toutes les *rues* existantes ou projetées ayant une limite commune avec un ou plusieurs de ces *lots*, les traversant ou y aboutissant;
- g) la localisation, les dimensions et l'identification des servitudes et droits de passage existants, requis ou projetés;
- h) la localisation des *cours d'eau* à l'intérieur des *lots* visés et situés à moins de 15,0 m de ses limites;
- i) l'orientation du plan suivant le nord astronomique, sa date de réalisation et son échelle.

Les exigences suivantes sont à caractère discrétionnaire, selon la localisation des *lots* et l'ampleur du lotissement, et peuvent être requises en tout temps afin de compléter la demande de permis :

- a) la topographie des *lots* visés exprimée par des courbes de niveau;
- b) la localisation des *arbres* ou boisés existants;
- c) tout autre accident géographique caractérisant les *lots* et leur environnement immédiat.

3.3 **CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT**

Aucun permis de lotissement ne peut être délivré à moins que les dispositions suivantes ne soient respectées :

- a) la demande est conforme à toute disposition applicable, notamment le Règlement de lotissement en vigueur;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés;
- c) le tarif établi pour l'obtention du permis est payé.

3.4 **DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT**

L'inspecteur émet un permis de lotissement dans les 45 jours suivant la date à laquelle les conditions d'émission du permis ont été réunies.

3.5 **DURÉE DU PERMIS DE LOTISSEMENT**

Un permis de lotissement perd sa validité et devient nul et sans effet 12 mois après la date de son émission.

3.6 **EFFET DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT**

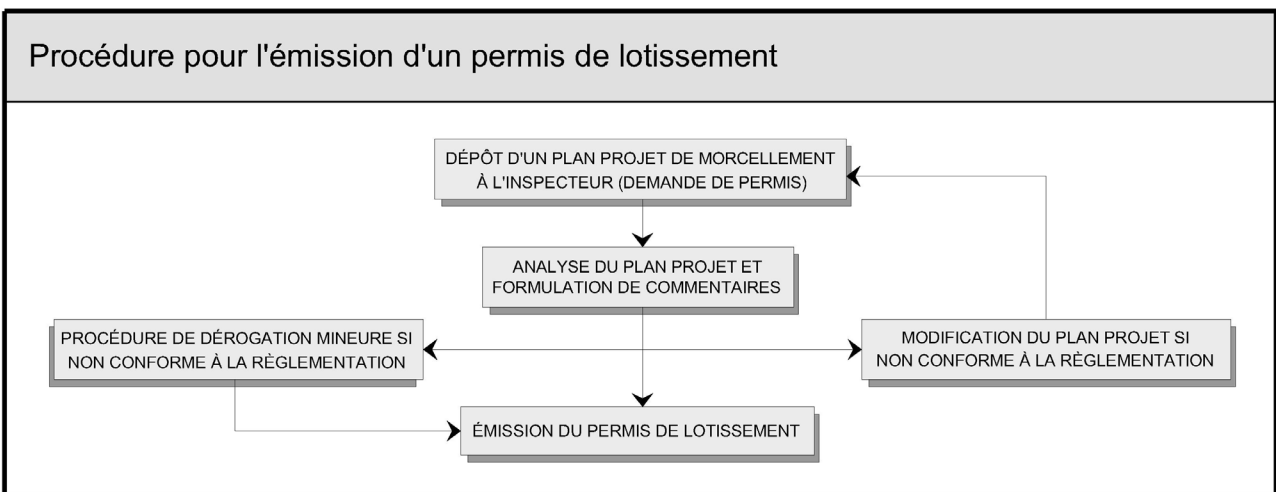
L'émission d'un permis de lotissement ne peut constituer aucune obligation pour *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, et notamment :

- a) le permis n'entraîne aucune obligation d'émettre un permis de construction ou un certificat d'autorisation;
- b) le permis n'entraîne aucune obligation d'accepter, dans un délai donné, la cession de l'assiette d'une *rue* publique ni de la construire ou de l'aménager.

3.7 **PROJET DE LOTISSEMENT SUJET À L'APPROBATION DE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN**

Pour tout projet de lotissement impliquant l'ouverture d'une *rue*, l'approbation de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* est nécessaire pour l'émission du permis.

3.8 **PROCÉDURE POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT**



4.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Nul ne peut effectuer les travaux suivants sans avoir au préalable obtenu un permis de construction :

- a) ériger ou installer une *construction* ou un *bâtiment*;
- b) agrandir une *construction* ou un *bâtiment* existant;
- c) modifier la structure et/ou les divisions intérieures d'un *bâtiment*;
- d) rénover une *construction* ou un *bâtiment*.

Cas d'exception

Malgré les dispositions mentionnées ci-haut, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de construction dans les cas suivants :

- a) effectuer des travaux d'entretien ou de peinture;
- b) remplacer le revêtement extérieur ou le recouvrement de toiture par un autre revêtement ou recouvrement de même nature;
- c) remplacer les portes et les fenêtres par des portes et des fenêtres de dimensions identiques;
- d) effectuer des travaux à l'intérieur d'un *logement*, sauf si cela implique la modification de la structure et/ou des divisions intérieures;
- e) installer ou remplacer le revêtement de plancher;
- f) construire ou installer un perron, terrasse, escalier, rampe d'accès, *mur de soutènement*, etc. d'une hauteur d'au plus 305 mm (12 po) à partir du *niveau moyen du sol adjacent*;
- g) construire ou installer une clôture ou *haie*;
- h) construire ou installer un *abri d'hiver* (temporaire);
- i) construire ou agrandir une *aire de stationnement* totalisant une superficie d'au plus de 72,0 m²;
- j) construire ou allonger une allée d'accès totalisant une longueur d'au plus 24 m ou 72,0 m²;
- k) construire ou installer un foyer extérieur;
- l) installer un panneau solaire, équipement de climatisation ou thermopompe;
- m) construire ou installer un cabanon (remise) d'au plus 15 m² par emplacement de camping dans le cas d'un *terrain de camping*.

Un permis de construction n'est pas requis pour des *constructions et bâtiments accessoires* à un *bâtiment principal*, si de telles *constructions* sont érigées simultanément à un *bâtiment principal* pour lequel un permis a été délivré, et à la condition qu'il en ait été fait mention à la demande.

Ces exemptions ne relèvent pas l'obligation de respecter le présent règlement.

4.2

FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Toute demande de permis de construction doit être accompagnée des informations suivantes :

- 1) d'un *certificat d'implantation* préparé par un arpenteur, incluant notamment :
 - a. la localisation de tout *bâtiment* existant et projeté par rapport aux limites du *terrain*;
 - b. la localisation des *cases de stationnement*, *allées d'accès* et aménagements existants et projetés, incluant notamment la localisation de toute *piscine*;
 - c. la localisation de toute servitude, *cours d'eau* et *ligne naturelle des hautes eaux* situés sur le *terrain*, ainsi que dans un rayon de 15,0 m de ces limites, s'il y a lieu;
 - d. dans le cas d'un *terrain partiellement desservi* ou *non desservi*, la localisation de toute installation de captage d'eau potable et d'évacuation et de traitement des eaux usées existante et projetée sur le *terrain*, ainsi que dans un rayon de 15,0 m de ces limites, s'il y a lieu.

Précisions relatives au *certificat d'implantation*

Un *croquis d'implantation* détaillé peut remplacer le *certificat d'implantation* préparé par un arpenteur dans le cas d'un *bâtiment accessoire* d'une superficie inférieure ou égale à 21,0 m² et ayant une *fondation* dans un matériel autre que le béton coulé. Toutefois, le *croquis d'implantation* doit être remis à l'*inspecteur* dans une échelle d'utilisation courante (ex.: 1/4" = 1'-0", 1/8" = 1'-0", 1:50, 1:100) et apporter les mêmes informations exigées d'un *certificat d'implantation* préparé par un arpenteur.

Pour tous les travaux qui nécessitent un *certificat d'implantation*, un *rapport d'implantation* est également exigé. Le *rapport d'implantation* doit être remis à l'*inspecteur* dans un délai maximal de 15 jours ouvrables suivant la fin de travaux de fondation du *bâtiment* ou de la *construction*.

Pour tous les travaux qui nécessitent un *certificat d'implantation*, un *certificat de localisation* peut également être exigé si l'*inspecteur* juge nécessaire de le faire. Dans ce cas, le *certificat de localisation* doit être remis à l'*inspecteur* dans un délai maximal de 15 jours ouvrables suivant la demande de l'*inspecteur*.

- 2) les plans, élévations et coupes à une échelle d'utilisation courante (ex.: 1/4" = 1'-0", 1/8" = 1'-0", 1 h 50, 1:100) et cotés, ainsi que le niveau de chaque *étage* et du *sous-sol*, s'il y a lieu, par rapport au niveau moyen de la rue et la description des matériaux à être utilisés;
- 3) des indications sur la topographie existante et le nivellement proposé par rapport au niveau moyen de la rue, ainsi que toute information pertinente sur le drainage des eaux de surface (pentes d'écoulement, fossés d'écoulement, jardins de pluie, etc.) si exigé par l'*inspecteur*;
- 4) la localisation des clôtures, des *arbres*, des *arbustes* et des *haies* si exigée ou prévue;
- 5) une évaluation du coût probable des travaux;
- 6) tout autre document requis et jugé nécessaire pour une parfaite compréhension du projet soumis.

En plus des documents exigés ci-haut, dans le cas d'un *terrain partiellement desservi* ou *non desservi*, les exigences de l'article 5.2 f) et g) du présent règlement s'appliquent.

4.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Aucun permis de construction ne peut être délivré à moins que les dispositions suivantes ne soient respectées :

- a) le *terrain* sur lequel la construction du *bâtiment* est prévue doit être adjacent à une *rue* publique, soit une *rue* dont l'emprise a été cédée à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*. Il peut aussi être adjacent à une *rue* privée ou une *allée d'accès*, lesquelles doivent respecter les critères suivants :
 - avoir une largeur minimale de six mètres (6 m);
 - avoir une issue directement sur une *rue* publique;
 - être existante avant le 19 avril 1994.
- b) le *terrain* sur lequel la construction du *bâtiment principal* est prévue doit former un *terrain* distinct. Un seul *bâtiment principal* est permis par *terrain*, sauf dans le cas d'un *projet d'ensemble*;
- c) dans le cas où le *réseau public d'aqueduc* ou le *réseau public d'égout* est établi en tout ou en partie sur la partie de *rue* faisant face au *terrain* ou que l'installation de ces infrastructures soit prévue avant la fin des travaux de *fondation* du *bâtiment*, il est obligatoire de se raccorder auxdits réseaux;
- d) dans le cas où le *réseau public d'aqueduc* n'est pas établi sur la *rue* en bordure de laquelle un *bâtiment* est projeté ou le règlement décrétant son installation n'est pas en vigueur, la *construction* doit être raccordé à une *installation isolée de captage et de distribution d'eau potable* conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2) et les règlements qui en découlent, notamment le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2);
- e) dans le cas où le *réseau public d'égout* n'est pas établi sur la *rue* en bordure de laquelle un *bâtiment* est projeté ou le règlement décrétant son installation n'est pas en vigueur, la *construction* doit être raccordée à une *installation isolée d'évacuation et de traitement des eaux usées* conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2) et les règlements qui en découlent, notamment le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);
- f) la demande est conforme aux dispositions applicables de la réglementation en matière d'urbanisme;
- g) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés;
- h) le tarif établi pour l'obtention du permis est payé.

Les dispositions des alinéas c), d) et e) ne s'appliquent pas à un *usage d'utilité publique* ne comportant pas d'installation sanitaire (ex.: tour de télécommunications, tour de distribution d'électricité, etc.).

4.4 DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

L'*inspecteur* émet un permis de construction dans les 30 jours suivant la date à laquelle les conditions d'émission du permis ont été réunies.

4.5 DURÉE DU PERMIS DE CONSTRUCTION, RENOUELEMENT ET FINITION DES TRAVAUX

Le permis de construction est délivré en fonction de la durée estimée des travaux. L'*inspecteur* est le responsable de cette estimation.

RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction peut être renouvelé sans frais. Pour ce faire, le demandeur doit remettre en main propre à l'*inspecteur*, au moins 7 jours avant la date d'échéance du permis à être renouvelé, un document contenant les informations suivantes :

- a) une copie du permis de construction à renouveler;
- b) un texte expliquant les raisons ayant contribué au non-achèvement de la *construction* dans le délai prévu;
- c) un relevé sommaire des travaux qui restent à compléter, ainsi que le temps estimé pour leur réalisation;
- d) La signature du demandeur, ainsi que la date du dépôt de la demande.

Une fois que la demande de renouvellement du permis de construction est complétée et déposée, l'*inspecteur* dispose de 7 jours pour étudier la demande et, s'il la juge fondée, renouveler le permis. L'*inspecteur* peut également refuser la demande si le délai estimé pour l'achèvement des travaux dépasse l'échéance globale autorisée.

ÉCHÉANCE GLOBALE DE TRAVAUX

L'échéance globale de tout travail de construction ne peut dépasser une période de 24 mois.

La finition extérieure de tout *bâtiment* doit être terminée avant la date d'expiration du permis de construction, ou du permis de construction renouvelé, le cas échéant.

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

L'aménagement du *terrain* doit être complété dans un délai maximal de 36 mois à compter de la date d'émission du permis de construction.

Aux fins du présent article, une aire aménagée du *terrain* est une superficie libre de *bâtiments* et *constructions*, couverte de gazon, d'*arbres*, *arbustes*, aménagements paysagers, asphalte, pavé ou pierre concassée. Une superficie où le sol est laissé à nu ne constitue pas une aire aménagée.

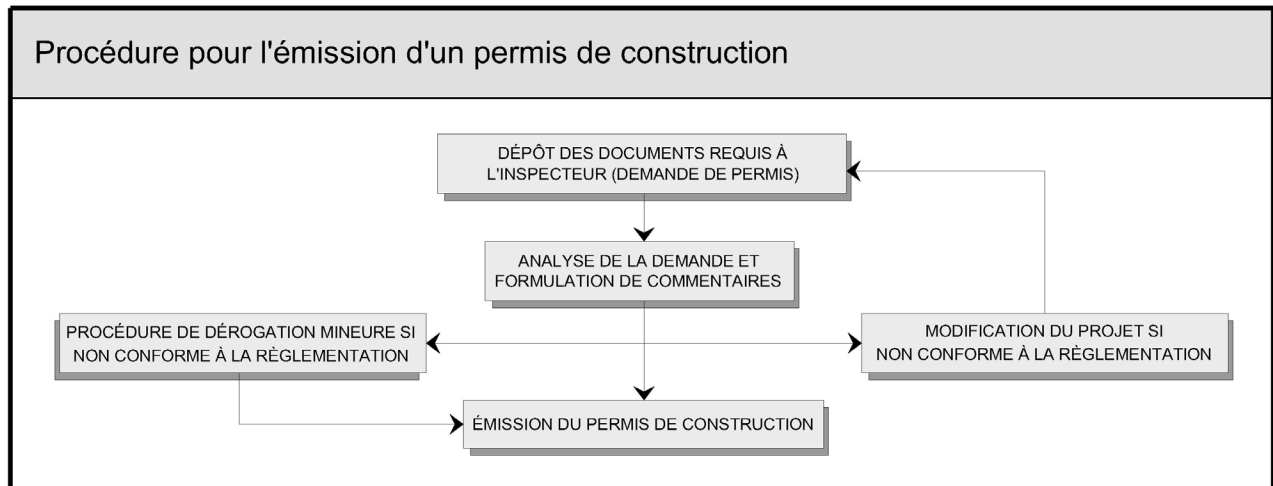
Dans le cas d'un *usage* du groupe industrie ou agroforestier, les exigences sur l'aménagement du terrain se limitent à un rayon de 15,0 m à partir de la surface extérieure de la *fondation* du *bâtiment principal*.

4.6 CAUSE D'INVALIDITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction devient nul et sans effet si l'une ou plusieurs des situations suivantes se rencontrent :

- a) les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 8 mois de la date de l'émission du permis;
- b) les travaux sont interrompus pendant une période continue de plus de 12 mois;
- c) le *bâtiment* n'est pas entièrement terminé dans un délai de 24 mois suivant la date d'émission du permis;
- d) les travaux relatifs à l'installation des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées ne sont pas complétés dans un délai de 8 mois suivant la date d'émission du permis;
- e) le *certificat de localisation*, lorsqu'exigé, n'a pas été remis à l'*inspecteur* dans le délai prévu;
- f) les déclarations faites dans la demande de permis de construction ou les règlements ne sont pas observées;
- g) les dispositions de l'article 2.3 "Validité du permis ou du certificat" ne sont pas observées.

4.7 PROCÉDURE POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION



5.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nul ne peut, sans l'obtention au préalable d'un certificat d'autorisation, procéder aux activités suivantes :

- a) changer l'*usage* d'un immeuble;
- b) déplacer une *construction*;
- c) démolir une *construction*;
- d) construire, installer, déplacer ou modifier un service d'*utilité publique*;
- e) construire, installer, déplacer ou modifier une installation de captage d'eau;
- f) construire, installer, déplacer ou modifier une installation d'évacuation et de traitement des eaux usées ;
- g) effectuer des travaux de remblai ou de déblai en utilisant de la machinerie ou tout autre équipement mécanisé;
- h) exécuter des travaux ayant pour effet de modifier la *végétation* des rives;
- i) extraire et/ou enlever de l'intérieur des limites de l'*Innussi* des minéraux, des pierres, du sable, du gravier, de la glaise, de la terre, des *arbres*, des *arbustes*, des broussailles ou du bois;
- j) construire, installer, déplacer ou modifier toute *enseigne* (incluant *enseigne* mobile) ou *panneau-réclame*;
- k) faire un *usage* ou une *construction* temporaire, sous réserve des dispositions de l'article 5.1.1.

Cas d'exception

Malgré les dispositions de l'article précédent, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- a) les changements d'*usage* d'un *bâtiment* impliquant des travaux pour lesquels un permis de construction est requis, à condition que ledit changement d'*usage* ait été inclus à la demande du permis de construction;
- b) dans le cas d'un *terrain partiellement desservi* ou *non desservi*, un certificat d'autorisation n'est pas requis pour construire ou installer une *installation isolée de captage et de distribution d'eau potable* ou une *installation isolée d'évacuation et de traitement des eaux usées* si de telles *constructions* sont exécutées simultanément à la construction d'un *bâtiment principal* pour lequel un permis de construction a été délivré, et à la condition qu'il en ait été fait mention à la demande.
- c) l'implantation d'une *construction*, le déplacement d'humus et tout travail de remblai et déblai réalisé dans le cadre de travaux pour lequel un permis de construction a été émis, à condition qu'il en ait été fait mention dans la demande;
- d) la construction, l'installation, le déplacement et la modification d'une *enseigne* :
 - ayant une superficie égale ou inférieure à 0,5 m² et étant fixée à un *bâtiment*;
 - émanant d'une autorité publique ou étant autorisée par une telle autorité;
 - se rapportant à une élection ou à une consultation populaire;
 - temporaire, d'une superficie d'au plus 3,0 m² et installée sur un *terrain* où il y a des travaux de *construction* autorisés;

- temporaire, d'une superficie d'au plus 1,0 m² et annonçant la mise en vente d'un *bâtiment*, ou d'un *terrain*, ou la location de *logements*, de chambres, de bureaux et autres locaux.
- e) une *construction* temporaire d'*abri d'hiver* et de clôture à neige;
- f) pour extraire du bois à des fins personnelles (non commerciales).

Ces exemptions ne relèvent pas de l'obligation de respecter le présent règlement.

5.1.1 Particularités relatives au certificat d'autorisation pour un *usage temporaire* ou la vente itinérante

USAGES TEMPORAIRES ET VENTE ITINÉRANTE	Sur un terrain ou lot détenu par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan	Sur tout autre terrain ou lot	
		Durée d'au plus 7 jours	Durée de 8 jours et plus
USAGES TEMPORAIRES DE NIVEAU 1 , tels que décrits dans l'article 6.1.2 du Règlement de zonage en vigueur	Certificat d'autorisation nécessaire	Aucun certificat d'autorisation n'est nécessaire	Ne s'applique pas
USAGES TEMPORAIRES DE NIVEAU 2 , tels que décrits dans l'article 6.1.3 du Règlement de zonage en vigueur		Aucun certificat d'autorisation n'est nécessaire	Certificat d'autorisation nécessaire
USAGES TEMPORAIRES DE NIVEAU 3 , tels que décrits dans l'article 6.1.4 du Règlement de zonage en vigueur		Certificat d'autorisation nécessaire	
USAGES TEMPORAIRES NIVEAU 4 , tels que décrits dans l'article 6.1.5 du Règlement de zonage en vigueur		Le permis de construction émis pour les travaux de construction doit en faire mention	
KIOSQUES DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES , tels que décrits dans l'article 6.1.6 du Règlement de zonage en vigueur		Aucun certificat d'autorisation n'est nécessaire	
USAGE TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'UNE ROULOTTE , tel que décrit dans le chapitre 8 du Règlement de zonage en vigueur		Nul ne peut, sans l'obtention au préalable d'un certificat d'autorisation, faire un <i>usage temporaire</i> ou saisonnier d'une <i>roulotte</i> , sauf si cet <i>usage</i> se déroule à l'intérieur d'un <i>terrain de camping</i>	
VENTE ITINÉRANTE		Aucun certificat d'autorisation n'est nécessaire. Toutefois, un permis de colportage ou de vente itinérante délivré par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est nécessaire.	

5.2 **FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Toute demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des informations suivantes, selon le type de travaux :

- a) Dans le cas d'un changement d'*usage* d'un immeuble :
 - l'indication de l'*usage* projeté de l'immeuble;
 - un plan indiquant l'*usage* projeté de chaque pièce ou aire de plancher ainsi que du *terrain*;
 - un plan indiquant la localisation et les dimensions des *bâtiments*, des *cases de stationnement*, des *allées d'accès* et des allées pour piétons;
 - la déclaration du propriétaire ou de son mandataire à l'effet que le changement d'*usage* ou de destination n'implique aucun travail de construction.

- b) Dans le cas d'un déplacement d'une *construction* :
 - l'identification du propriétaire-acquéreur, s'il y a lieu;
 - l'identification du site d'occupation actuel et projeté;
 - la description de la *construction* (nombre d'*étages*, de *logements* et dimensions de la *construction*);
 - l'*usage* prévu de la *construction*;
 - l'identification du déménageur;
 - le trajet projeté et la date du déménagement, s'il y a lieu;
 - une copie de la demande déposée aux autorités compétentes pour escorte policière, s'il y a lieu;
 - nombre d'heures requises.

Un *certificat d'implantation* du site d'occupation projeté est obligatoire lors du déplacement d'un *bâtiment principal*, lors du déplacement d'un *bâtiment accessoire* de plus de 21,0 m² de superficie de plancher ou ayant une *fondation* en béton.

Un *croquis d'implantation* est exigé dans le cas du déplacement d'un *bâtiment accessoire* de moins de 21,0 m² sans aucune *fondation* en béton.

- c) Dans le cas d'une démolition d'une *construction* :
 - la description de la *construction*;
 - la réutilisation du sol;
 - les moyens de disposition des déchets;
 - les techniques utilisées.

- d) Dans le cas d'une construction, installation, déplacement ou modification d'une *enseigne* permanente ou temporaire (lorsque requis), ou d'un *panneau-réclame* :
 - le nom du responsable des travaux;
 - l'information telle que les dimensions, les matériaux, les moyens d'éclairage, les moyens de fixation, etc.;
 - un plan ou croquis à l'échelle de l'élévation de l'*enseigne*;
 - un plan ou croquis à l'échelle indiquant les limites du *terrain*, la localisation des *bâtiments*, la localisation de l'*enseigne* ou *panneau-réclame* et les distances entre chacun de ces éléments.

- e) Dans le cas d'une construction, installation, déplacement ou modification d'une *utilité publique* :
- un plan indiquant les limites du *terrain*, la localisation des *constructions* existantes et à ériger, ainsi que des *constructions* localisées dans un rayon de 15,0 m autour des limites du *terrain*;
 - la preuve du droit d'occupation du *terrain*.
- f) Dans le cas d'une construction, installation, déplacement ou modification d'une installation de captage d'eau :
- Tout renseignement et tout document requis en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2) et de tout autre règlement qui en découle, notamment le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2).
- g) Dans le cas d'une construction, installation, déplacement ou modification de tout système d'évacuation et de traitement des eaux usées :
- Tout renseignement et tout document requis en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2) et de tout autre règlement qui en découle, notamment le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), et en particulier l'article 4.1 (Contenu de la demande de permis).
- h) Dans le cas des travaux de remblai ou de déblai en utilisant de la machinerie ou tout autre équipement mécanisé :
- un plan indiquant les limites du *terrain*, les superficies affectées et leur élévation d'origine et projetée, ainsi que les *constructions* localisées dans un rayon de 15,0 m autour des limites du *terrain*;
 - la preuve du droit d'occupation du *terrain*.
- i) Dans le cas des travaux ayant pour effet de modifier la *végétation des rives* :
- un plan indiquant les limites du *terrain*, les superficies affectées, la *ligne naturelle des hautes eaux* et la localisation du plan d'eau. Dans ce cas spécifique, l'*inspecteur* peut, s'il le juge nécessaire, obliger que ce plan soit fait par un arpenteur.
- j) Dans le cas de l'extraction des minéraux, de la pierre ou du sable :
- un plan indiquant les limites du *terrain*, les superficies affectées et leur élévation d'origine et projetée, ainsi que des *constructions* localisées dans un rayon de 100,0 m autour de l'aire ciblée pour l'extraction;
 - les moyens d'extraction, de traitement et de transport envisagés;
 - la preuve du droit d'occupation du *terrain*.
- Dans le cas de l'enlèvement de l'intérieur des limites de l'*Ilnussi* des minéraux, des pierres, du sable, du gravier, de la glaise, de la terre, des *arbres*, des *arbustes*, des broussailles ou du bois :
- une évaluation de quantités à être enlevées;
 - les moyens de transport envisagés;
 - l'autorisation du ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada.

- k) Dans le cas d'un *usage temporaire* ou d'une *construction temporaire* (sauf enseignes temporaires) :
- la description de l'*usage* à être exercé et les *constructions* à ériger;
 - un plan indiquant les limites du *terrain*, la localisation des *constructions* existantes et à ériger, des aires de stationnement et des *constructions* localisées dans un rayon de 15,0 m autour des limites du *terrain*;
 - la preuve du droit d'occupation du *terrain*, sauf si l'*usage* est prévu sur un *terrain* ou *lot* détenu par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

Dans le cas d'un *usage temporaire* ou saisonnier d'une *roulotte* :

- la preuve du droit d'occupation du *terrain*;
- la preuve de possession de la *roulotte* qui sera installée sur le site.

La demande doit être effectuée au moins 5 jours ouvrables avant la date prévue de la *construction* ou de l'*usage temporaire*.

5.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré à moins que les dispositions suivantes ne soient respectées :

- a) la demande est conforme à toute disposition applicable;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés;
- c) le tarif établi pour l'obtention du certificat est payé.

5.4 DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'*inspecteur* émet un certificat d'autorisation dans les 30 jours suivant la date à laquelle les conditions d'émission du certificat ont été réunies. Toutefois, dans le cas d'une *construction* ou d'un *usage temporaire*, si la demande a été déposée à l'*inspecteur* à moins de 30 jours de la date prévue pour le début de la *construction* ou de l'*usage*, l'*inspecteur* peut émettre le certificat d'autorisation demandé jusqu'à 24 h avant l'heure prévue pour le début de la *construction* ou de l'*usage* faisant l'objet de la demande.

5.5 DURÉE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION ET RENOUELEMENT

Sauf pour un certificat d'autorisation pour le déplacement d'un *bâtiment* ou pour un *usage temporaire*, un certificat d'autorisation perd sa validité et devient nul et sans effet 3 mois après son émission. Celui-ci ne peut être renouvelé qu'une seule fois, pour une période maximale de 3 mois. Ce renouvellement est sans frais. Le demandeur doit remettre en main propre à l'*inspecteur* une copie du certificat à être renouvelé au moins 14 jours avant sa date d'échéance. La demande doit être accompagnée d'un texte expliquant les raisons pour lesquelles le certificat doit être renouvelé. Une fois que la demande de renouvellement du certificat d'autorisation est complétée et déposée, l'*inspecteur* dispose de 7 jours pour étudier la demande et, s'il la juge fondée, renouveler le certificat.

Un certificat d'autorisation pour le déplacement d'un *bâtiment* est émis pour une date spécifique, après laquelle il devient nul et sans effet. Les certificats d'autorisation pour le déplacement d'un *bâtiment* ne sont pas renouvelables.

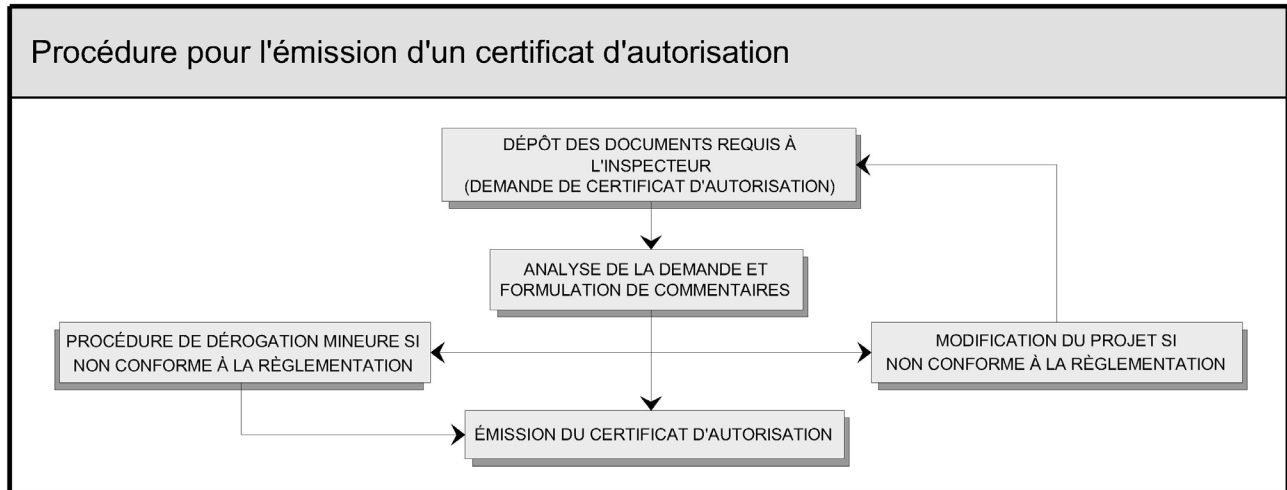
Un certificat d'autorisation pour l'*usage temporaire* ou saisonnier d'une *roulotte* est émis pour la période allant du 15 mai au 15 octobre.

5.6 CAUSE D'INVALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation devient nul et sans effet si l'une des situations suivantes se rencontre :

- a) les déclarations faites dans la demande de certificat d'autorisation ou les règlements ne sont pas observées;
- b) les dispositions de l'article 2.3 "Validité du permis ou du certificat" ne sont pas observées.

5.7 PROCÉDURE POUR L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION



CHAPITRE 6 TARIFS EXIGÉS POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

6.1 PERMIS DE LOTISSEMENT

Le tarif pour l'étude de toute demande de permis de lotissement est de 30 \$ pour un lotissement de 6 nouveaux *terrains* et moins. Dans le cas d'un lotissement de 7 nouveaux *terrains* et plus, le tarif est fixé à 30 \$ plus 5 \$ par *terrain* additionnel à compter du septième *terrain*.

6.2 PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le tarif pour l'étude de toute demande de permis de construction ou certificat d'autorisation est de :

- 30 \$ par *bâtiment principal* ou unité de *logement*, dans le cas d'un bâtiment accueillant plus qu'un *logement*;
- 20 \$ par *bâtiment* ou *construction accessoire* et pour tout projet d'*affichage* permanent;
- 20 \$ pour tout projet de rénovation, déplacement ou démolition d'un *bâtiment* ou d'une *construction*;
- 20 \$ pour toute *construction*, installation, déplacement ou modification de toute installation de captage d'eau ou d'une installation d'évacuation et de traitement des eaux usées;
- 10 \$ pour tout changement d'*usage* d'un immeuble;
- 10 \$ pour toute *construction* ou *usage temporaire* (sauf *usage temporaire* ou saisonnier d'une *roulotte*);
- 90 \$ pour tout *usage temporaire* ou saisonnier d'une *roulotte*;
- 10 \$ pour exécuter des travaux ayant pour effet de modifier la *végétation des rives*;
- 10 \$ pour tout travail de remblai ou de déblai en utilisant de la machinerie ou tout autre équipement mécanisé;
- 100 \$ pour tout projet d'*utilité publique* autre que ceux qui relèvent de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*;
- 100 \$ pour enlever des minéraux, des pierres, du sable, du gravier, de la glaise, de la terre, des *arbres*, des *arbustes*, des broussailles ou du bois de l'intérieur des limites de l'*Inussi*.

Le renouvellement des permis et des certificats est sans frais.

L'obligation d'obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation et l'imposition des tarifs qui en découle se fait sous réserve des articles 4.1 et 5.1 du présent règlement.

6.3 PAIEMENT ET INDEXATION DES TARIFS

Le paiement des tarifs indiqués dans les articles de ce chapitre doit se faire lors du dépôt de la demande. Seules les demandes dont les tarifs sont dûment acquittés seront étudiées. Les frais d'étude d'une demande de permis ou de certificat ne sont pas remboursables, que la demande soit acceptée ou non.

La valeur des tarifs indiqués dans les articles de ce chapitre est indexée selon l'indice des prix à la consommation (IPC) arrondis au dollar près le 1^{er} avril de chaque année.

7.1 CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT

Outre les pénalités applicables, quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Quiconque fait obstruction ou empêche de quelque façon l'*inspecteur* ou tout autre professionnel accompagné par celui-ci d'exécuter leur travail commet une infraction.

7.2 ACCÈS POUR FINS D'INSPECTION

L'*inspecteur* est autorisé à visiter tout *terrain* ou *bâtiment* à toute heure raisonnable afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées. Toutefois, il favorisera les inspections entre 8 h et 18 h.

L'*inspecteur* peut, s'il juge nécessaire, être accompagné par d'autres professionnels lorsque l'inspection requiert des connaissances ou une expertise particulière. L'*inspecteur*, ainsi que tout professionnel participant à l'inspection, sont autorisés à prendre des mesures physiques, photos et échantillons de tout élément ou lieu qu'ils considèrent pertinent dans le cadre de l'application du présent règlement.

7.3 AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Suite à la prise de connaissance qu'une contravention au présent règlement a eu lieu, l'*inspecteur* peut remettre au contrevenant un avis de non-conformité par courrier recommandé, ou par huissier, ou par un policier, ou en mains propres, ou en le plaçant directement sur la porte d'entrée de l'immeuble faisant l'objet de la contravention.

Par cet avis de non-conformité, l'*inspecteur* donne ses instructions en regard de la contravention et donne ordre au contrevenant d'éliminer ou de cesser l'objet de l'infraction dans le délai imparti par l'*inspecteur*.

Si le contrevenant ne donne pas suite ou ne manifeste pas clairement son intention de donner suite à un avis de non-conformité dans le délai imparti, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut entreprendre les procédures pénales et/ou les démarches nécessaires au respect du présent règlement.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan peut entreprendre les procédures pénales et/ou les démarches nécessaires au respect du présent règlement sans remise au préalable d'un avis de non-conformité.

7.4 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement et est déclaré coupable par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 30 jours, ou de l'une de ces peines.

Toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement constitue jour pour jour une infraction séparée.

7.5 AUTRES RECOURS

Les recours ci-haut prévus ne limitent en aucune façon tout autre recours que possède *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* pour faire respecter le présent règlement.

8.1 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 2015-04, adopté le 20 avril 2015, ainsi que tous ses amendements, sont abrogés.

8.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été approuvé et adopté lors d'une réunion dûment convoquée de Katakuhimatsheta le 17^e jour du mois de novembre 2020.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

HISTORIQUE

**RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES
RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION
X1 601 020 U20**

Création : 20 avril 2015
Révision : 17 novembre 2020 (art 4.3 a))